

## CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES "AVIATION"

Les garanties du présent contrat sont étendues aux accidents corporels pouvant survenir dans le monde entier, aux personnes assurées par suite de l'usage, dans l'exercice de leurs fonctions, d'appareils de navigation aérienne.

L'assurance étend ses effets à l'usage, comme passager, de tous avions, hydravions ou hélicoptères dûment autorisés au transport de personnes, pour autant que l'assuré ne fasse pas partie de l'équipage ou n'exerce au cours du vol aucune activité professionnelle ou autre en relation avec l'appareil ou le vol.

Les trajets transocéaniques ne sont toutefois garantis que lorsqu'ils sont effectués par avions ou hydravions commerciaux, gouvernementaux ou militaires de transport, équipés et conçus pour de tels vols.

Sont toujours exclus les accidents survenus à bord d'appareils prototypes et ceux survenus alors que l'appareil est utilisé à l'occasion de compétitions ou exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records ainsi que pendant tout essai fait en vue de participer à l'une de ces activités.

La garantie est limitée aux accidents corporels survenus à la personne assurée, dans les conditions énoncées ci-dessus, à partir du moment où elle monte dans l'appareil jusqu'au moment où elle en descend.

Elle s'étend toutefois aux dommages corporels que la personne assurée aura fait constater médicalement et qu'elle aura subis à la suite d'un accident survenu à l'appareil dans lequel elle avait pris place ou à la suite d'un atterrissage forcé. Cette extension de garantie vise plus spécialement les blessures encourues et les conséquences dommageables dues à la température ou au climat, telles que les insulations ou les congélations, subies par la personne assurée alors qu'elle attend des secours extérieurs ou lorsqu'elle participe à des opérations de sauvetage ou encore lorsqu'elle se déplace dans le but de prendre contact avec des lieux habités.

La disparition d'une personne assurée ne pourra être une présomption de la survenance d'un accident mortel. Le décès par accident sera cependant admis si, en cas de disparition de l'appareil dans lequel avait pris place la personne assurée, aucune nouvelle n'a été reçue, ni de l'appareil, ni du pilote, ni d'autres personnes se trouvant à bord, endéans une période de trois mois calendrier, à compter du jour de la disparition.